

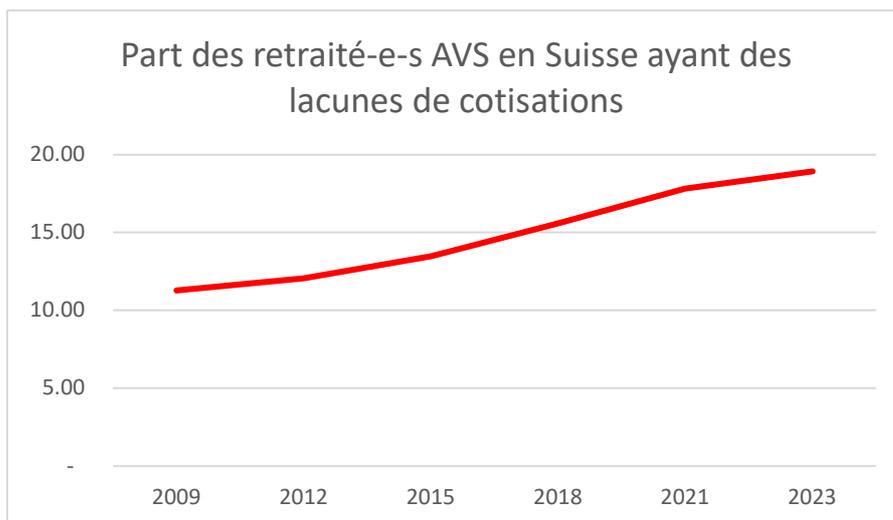
## ANALYSE

---

Berne, le 31 mars 2025

### Lacunes de cotisations dans l'AVS – un phénomène de plus en plus répandu

L'obligation de payer des cotisations AVS s'applique aux personnes exerçant une activité lucrative à partir de leur 17e anniversaire jusqu'à ce qu'elles ne travaillent plus. Celles qui sont sans activité lucrative doivent payer des cotisations AVS à partir de leur 20e anniversaire et cela, jusqu'à ce qu'elles aient 65 ans. Aujourd'hui, les lacunes de cotisations ne sont malheureusement pas rares ; cela, aussi pour les personnes qui vivent en Suisse où elles touchent leur rente.



Source : statistique de l'AVS 2023, calculs de l'USS

Les lacunes de cotisations sont toujours plus fréquentes. La part des retraité-e-s AVS domiciliés en Suisse ayant eu des lacunes de cotisations ces 15 dernières années a augmenté de 67 %. Désormais, presque une personne sur cinq est concernée. Cela correspond à environ un million de personnes exerçant une activité lucrative en Suisse. Pour près de la moitié d'entre elles il manque entre trois et quatre années de cotisation. C'est fatal, car seul celle ou celui qui n'a pas de lacune de cotisations touche la rente AVS complète. Chaque année de cotisations manquante entraîne une réduction de la rente AVS de 2,3 %, soit environ 60 francs d'AVS en moins par mois durant toute sa vie.

L'existence des lacunes de cotisations est due à différentes raisons, mais celles qui sont totalement indépendantes de la volonté des personnes concernées sont particulièrement dérangeantes ; cela, si, par exemple, l'employeur ne paie pas les cotisations AVS (travail au noir) ou si quelqu'un ne

touche pas de salaire, mais des indemnités journalières, après un accident ou en cas de maladies de longue durée. Les indemnités journalières ne sont en effet pas assurées aujourd'hui.

Il ne s'agit pas ici de phénomènes marginaux : selon des estimations, le travail au noir représente en Suisse environ 7 % du PIB. Le seul canton du Valais estime que chaque année, 1,2 milliard de francs sont réalisés sur son territoire avec le travail au noir. Et les indemnités journalières versées par les assurances d'indemnités journalières en cas de maladie (LAMal et LCA) se montaient en 2022 à environ 4,5 milliards de francs. C'est l'assiette des cotisations qui échappe à l'AVS et manque ensuite aux rentes des salarié-e-s.

### **Éviter les lacunes de cotisations : utiliser la numérisation**

Aujourd'hui, les lacunes de cotisations dans l'AVS ne peuvent être comblées que jusqu'à cinq années après leur apparition. Donc seulement si elles sont remarquées suffisamment tôt (en demandant un extrait de son compte individuel, CI). Ensuite, ces cotisations manquent irrémédiablement. Les choses sont complètement différentes uniquement dans les deuxième et troisième piliers, où les possibilités d'effectuer des versements rétroactifs, respectivement de rachat, ont été développées de manière substantielle. Dans l'assurance-accidents aussi, il existe une protection en cas de travail au noir. Ici, la caisse supplétive garantit une couverture d'assurance des salarié-e-s sans faille; cela, même si le droit à des primes arriérées s'éteint a priori aussi dans l'assurance-accidents après cinq années (art. 24 LPGGA).

Dans ce contexte, le Secrétariat de l'USS propose une offensive contre les lacunes de cotisations dans l'AVS. L'USS s'engagera (aussi dans le cadre des débats à venir sur la réforme AVS 2030) pour les points suivants :

- Envoi aux assuré-e-s d'un certificat AVS annuel indiquant les cotisations versées, les années de cotisation, les bonifications pour tâches éducatives, etc. et signalant de manière compréhensible les risques de lacunes de cotisation. Les bases techniques et juridiques nécessaires à cet effet existent sous forme de prototypes ou sont en train d'être créées (MOSAR, LSIAS, e-ID). Ces travaux doivent être accélérés.
- Parallèlement, les caisses de compensation de l'AVS (ou un service central de la Confédération) doivent proposer aux salarié-e-s un service de conseil gratuit afin qu'ils puissent voir assez tôt quelles seraient les éventuelles conséquences pour leur rente.
- Parallèlement aussi, il s'agit d'examiner des possibilités de paiements rétroactifs de cotisations dans l'AVS, à tout le moins en cas de lacunes non imputables à l'assuré-e en raison de travail au noir. L'actuelle disposition d'exception, selon laquelle les créances de cotisations résultant d'un acte punissable ne se prescrivent qu'après 15 années, n'est pas suffisante. Selon des informations de la Centrale de compensation (CdC), les employeurs condamnés ont dû payer ces cinq dernières années tout juste 130 000 francs de pénalités (art. 14bis LAVS). L'USS demande que cet argent serve à financer les lacunes de cotisations des salarié-e-s trompés, au lieu d'être transféré au SECO, pour les contrôles du travail au noir.